

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Avril 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 19 avril 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-22	Ordonnance sur le préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)	910.112
00-23	Ordonnance concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (Modification)	430.215.1

2
février
2000

**Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie
et des paysages (OPBNP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Peut faire valoir le droit à une subvention l'agriculteur ou l'agricultrice

a «affermage, ou» est remplacé par «affermage,»,

b «(OCEco).» est remplacé par «(OCEco) et»

c

d dont l'exploitation se trouvait, au plus tard en 1999, en première année de conversion reconnue par l'organisation biologique concernée.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Berne, 2 février 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

23
février
2000

**Ordonnance
concernant la formation, les examens et le diplôme
des maîtres et maîtresses de branches économiques
(magister rerum politicarum)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) est modifiée comme suit:

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹Pour réussir le premier cycle de deux ans, il faut obtenir au moins l'appréciation «suffisant» (4) aux attestations requises. Les épreuves d'examen jugées insuffisantes et sanctionnées par les notes 1, 2 ou 3 peuvent être répétées deux fois au maximum.

² Le premier cycle est également réussi lorsqu'une épreuve au plus a été sanctionnée par la note 3 et que la moyenne arithmétique des notes de toutes les épreuves est au moins satisfaisante (6).

³ Le candidat ou la candidate qui n'obtient pas ces résultats perd définitivement le droit de passer de nouveaux examens.

⁴ Les attestations requises à l'article 22 pour le premier cycle doivent être obtenues au plus tard à la fin du 5^e semestre d'études. Sur demande motivée, la commission des examens peut prolonger ce délai.

II.

Disposition transitoire

Les étudiants et les étudiantes qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur des présentes modifications peuvent obtenir le diplôme de maître ou maîtresse de branches économiques conformément au droit actuel pendant une période transitoire de trois ans.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Berne, 23 février 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*